



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Aix-en-Provence, le 4 JUIN 2010

Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Subdivision d'Aix-en-Provence
18 Chemin Robert
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
~~04.42.91.59.00~~
~~04.42.38.92.55~~

Monsieur le Directeur
du CEA de Cadarache
B.P. 1

13108 - SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE CEDEX

SPR 498

Affaire suivie par la subdivision d'Aix-en-Provence

D/Aix/201001766 - ICPE
Gidic 64-00004-P2

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 1^{er} décembre 2009 dans l'établissement CEA à Saint Paul Lez Durance

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 1^{er} décembre 2009.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Dérogation TAR Tore Supra
- Mise à jour de l'AP
- STEP
- ICPE Rotonde.

A cette occasion, il est globalement apparu que l'appropriation des prescriptions par les installations était réalisée.

Suite à cette visite d'inspection, une liste de remarques vous a été notifiée par l'Inspecteur des installations classées. En fin de réunion, vous m'avez fait part d'une partie de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

aucun écart à la réglementation n'a été relevé.

Remarques particulières relevées:

Les autres remarques ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Ecart relevés lors d'inspections précédentes

La précédente visite d'inspection du 17 décembre 2008 n'a pas donné lieu à la formulation d'écart.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DRIRE PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée

Pour le Directeur et par délégation

*Le Chef de l'Unité
Risques chroniques et sanitaires*

JL. BUSSIERE
*Ingénieur divisionnaire
de l'Industrie et des Mines*